

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL n° 2023-04-24
portant autorisation précaire et révoicable
d'occupation temporaire de domaine public
.....

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu la demande formulée par Monsieur CASALATI Jeremy, représentant le commerce « la boulange », sis 30 boulevard Général de Gaulle 06340 DRAP, quant à l'autorisation d'occuper la traverse Jean Arnulf à DRAP 06340 le 03/05/2023 de 17h00 à 21h30 dans le cadre de l'inauguration de la terrasse du commerce précité, traverse Arnulf à DRAP.

Considérant que la traverse ARNULF doit être fermée au stationnement et à la circulation des véhicules durant la manifestation de 17h00 à 21h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CASALATI Jeremy, représentant du commerce « la boulange », sis 30 boulevard général de Gaulle – 06340 DRAP est autorisé à occuper la traverse Arnulf à Drap

- Mercredi 03 Mai 2023 de 17h00 à 21h30 à titre précaire et révoicable afin d'inaugurer la terrasse du commerce précité sise traverse Arnulf.
- La traverse Arnulf sera interdite au stationnement et à la circulation de tous les véhicules durant la durée de la manifestation de 17h00 à 21h30.

Article 2 : Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime le propriétaire, l'exploitant et les usagers de cet emplacement. Le demandeur devra souscrire toute assurance nécessaire à ce type de manifestation et devra prendre toutes les mesures de sécurité relative à cette dernière et notamment faciliter l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM),
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial,
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de DRAP,
le 03 mai 2023
Le Maire,
Robert NARDELLI

